

Chronique juridique

Divers collaborateurs

Volume 54, numéro 3, 1986

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104521ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104521ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs, D. (1986). Chronique juridique. *Assurances*, 54(3), 494–503.
<https://doi.org/10.7202/1104521ar>

Chronique juridique

par

divers collaborateurs

Sur divers jugements, par Me Rémi Moreau

494

1. L'avis de poursuite en droit municipal

Un jugement rendu par la Cour d'appel, le 30 octobre 1985⁽¹⁾, vient statuer sur un principe extrêmement important en droit municipal : un avis d'action de quinze jours doit être donné en conformité avec l'article 585 de la Loi sur les cités et villes.

Cet article se lit comme suit :

« 585. 1. Si une personne prétend s'être infligée, par suite d'un accident, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la municipalité des dommages-intérêts, elle doit, dans les quinze jours de la date de tel accident, donner ou faire donner un avis écrit au greffier de la municipalité de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue à des dommages-intérêts à raison de tel accident, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

2. Dans le cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné au greffier de la municipalité dans les quinze jours, faute de quoi la municipalité n'est pas tenue de payer des dommages-intérêts, nonobstant toute disposition de la loi.

3. Aucune telle action ne peut être intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification de cet avis.

4. Le défaut de donner l'avis ci-dessus ne prive pas, cependant, la personne victime d'un accident de son droit d'action, si elle prouve qu'elle a été empêchée de donner cet avis pour des raisons jugées suffisantes par le juge ou par le tribunal. . . »

(1) Cour d'appel, N° 500-09-000613-815 Allendale Mutual Insurance Co. et Allstate Insurance Co. of Canada et Steinberg Inc., et Protection Mutual Insurance Co. c. La Ville de Chicoutimi.

En l'espèce, la Cour supérieure avait accueilli une requête en irrecevabilité présentée par la Ville de Chicoutimi, en invoquant l'absence d'avis d'action prévu, d'où l'appel par les demanderesse intimes. La Cour d'appel accueille le pourvoi des demanderesse et rejette la requête en irrecevabilité.

Selon les appelantes, la propagation d'un incendie dans un restaurant causant des dommages à des magasins avoisinants était due à une négligence de la Ville et de ses préposés d'agir promptement et à une défaillance dans son matériel pour combattre l'incendie.

Il fut admis que l'avis d'action ne fut pas donné à la Ville, tel défaut étant invoqué par celle-ci.

495

Appuyée par la jurisprudence, la Cour d'appel considère que l'avis n'est nécessaire que dans un cas d'accident et que tel avis n'est pas nécessaire, relativement à la présente affaire.

En effet, selon le juge McCarthy, « l'incendie dans le restaurant était peut-être un accident. Sa propagation aux magasins ne l'était pas, si on peut dire qu'elle était la conséquence inévitable d'un manque d'entraînement et de direction des pompiers, d'un équipement mal entretenu ou d'un approvisionnement inadéquat et d'une pression inadéquate d'eau ».

L'importance de ce jugement nous semble considérable, dans la mesure où l'exigence d'avis d'action n'est pas requise dans les cas d'actes non accidentels. Cette décision renverse une certaine jurisprudence antérieure sur l'avis de poursuite à une municipalité, lorsque la négligence des employés municipaux est en cause.

L'interprétation restrictive donnée par la Cour d'appel nous semble tout à fait conforme aux règles du droit statutaire.

2. L'acte volontaire inopposable aux créanciers hypothécaires

Nous avons déjà eu l'occasion, dans cette Revue⁽²⁾, d'émettre une opinion sur la protection d'assurance dont peuvent bénéficier les créanciers hypothécaires, dans la mesure de leur intérêt assurable, advenant un sinistre provoqué volontairement par l'assuré sur son bien et sur la non-application, en l'espèce, de l'article 2563 du Code civil, deuxième alinéa.

(2) « Assurances », octobre 1984, page 389.

Il existe deux formes de protection d'assurance du créancier hypothécaire : l'une, dite *Loss payable clause*, fait partie des dispositions contractuelles de la police d'assurance du débiteur, en vertu de laquelle, advenant un sinistre, le créancier est indemnisé dans la mesure où ladite police est applicable ; l'autre, dite *Standard mortgage clause*, est un formulaire spécifique, annexé à la police d'assurance du débiteur, en vertu duquel le créancier peut être indemnisé, à la suite d'un sinistre affectant le bien hypothéqué et ce, même advenant un acte du débiteur invalidant sa police.

496

Un récent jugement rendu en Cour supérieure dans la cause Dame Hélène Dorion-Rondeau c. La Paix, Compagnie d'assurances générales du Canada⁽³⁾ vient confirmer l'état du droit sur le fait qu'une police contenant la clause hypothécaire constate deux contrats : « l'un entre le souscripteur et l'assureur, l'autre entre ce dernier et le créancier hypothécaire ».

En effet, ce jugement est en accord avec la législation actuelle, interprétée dans les causes 1. Lirette c. Great American Insurance Co. et 2. Caisse populaire des Deux-Rives c. Société d'assurance contre l'incendie de la Vallée du Richelieu (causes en appel), ainsi que dans Caisse populaire de St-Léonard d'Aston c. Allard.

Ce qui est intéressant, dans l'affaire Dorion-Rondeau, est l'énoncé suivant de M. le juge André Biron, et nous reprenons les citations des *Recueils de jurisprudence du Québec*, en page 212 :

« Pour ce qui est de la faute intentionnelle de l'assuré, les articles 2500 et 2560 C.c., qui déclarent qu'on ne peut déroger au 2e alinéa de l'art. 2563 C.c. par une convention contraire, ne changent pas l'état du droit sur la question. En effet, on retrouvait une disposition au même effet dans la Loi sur les Assurances (S.R.Q. 1964 chap. 295) en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi nouvelle.

« Or, dit-il :

« L'article 238 de la loi antérieure qui faisait partie de la section XXIV, intitulée « Des dispositions générales applicables à toutes les compagnies d'assurances contre le feu », avait la même portée. En effet, on y faisait là aussi exception pour « les dommages et les pertes causés intentionnellement par l'assuré. . . »

Ce qui amène M. le juge Biron à conclure en ces termes :

⁽³⁾ 1986 R.J.Q., 209 à 213.

« Ainsi donc, les articles 2563 et 2500 C.c. n'ont pas changé l'état du droit, quant à la faute intentionnelle de l'assuré. Si donc le créancier hypothécaire qui bénéficie d'une clause comme celle sous étude était visé par l'art. 2563 C.c., il faudrait tenir compte qu'il l'était bien avant 1974. »

Ainsi, à moins d'un revirement majeur de la Cour d'appel, l'acte volontaire d'un assuré qui entraîne la déchéance de sa police n'entraîne pas la nullité de la clause hypothécaire annexée à ladite police et protégeant le créancier de façon distincte.

3. Dommages occasionnés directement ou indirectement

497

La Cour provinciale⁽⁴⁾ s'est récemment interrogée sur le sens à donner à l'expression « dommages occasionnés directement ou indirectement », apparaissant dans une exclusion d'assurance :

« Sont exclus les dommages occasionnés directement ou indirectement

d) par la perte ou le dommage causés lors d'un avortement ou mise bas. »

En l'espèce, cette exclusion figurait dans une police d'assurance indemnisant pour les dommages aux biens assurés, incluant les animaux.

Il appert, dans les faits, qu'une vache de race Holstein, portant le nom de *Onzette*, fut atteinte d'une fièvre suivant la mise bas. Quelques jours plus tard, en tentant de se lever et encore en état de faiblesse, l'animal aurait fait une chute qui aurait contribué à son décès accidentel.

Le litige est donc le suivant : le demandeur réclame l'indemnité prévue dans la police en prétendant que la cause du décès est un accident. D'autre part, la compagnie d'assurance défenderesse allègue l'exclusion citée en début d'analyse.

Le tribunal considère que, bien que la chute soit reliée à l'état de faiblesse de l'animal, cet état n'est pas une cause directe du décès, vu que l'infection était contrôlée quelques jours après la mise bas et précédant immédiatement le décès.

⁽⁴⁾ Fernand Rosa c. Les Prévoyants du Canada, Cour provinciale, 1986 R.J.Q., 99 à 103.

Ce qui est intéressant est le sens que donne le tribunal à une expression que l'on peut lire régulièrement dans les contrats d'assurance, quant à l'expression « directement ou indirectement ».

S'appuyant sur le fait que la maladie n'a pas été la cause, mais la condition de réalisation du sinistre, la Cour conclut que l'expression « directement ou indirectement » est identique à l'expression « directement et indépendamment de toute cause »⁽⁵⁾.

De conclure le tribunal : « C'est le sens à donner au mot *cause*, qui doit prévaloir. »

498

4. Assurance de responsabilité de produits

L'affaire *Ciba-Geigy Canada Ltd. c. The Canadian Indemnity Company*⁽⁶⁾ met en cause une réclamation au montant de \$9,000 faite par la demanderesse à la compagnie d'assurance défenderesse. Cette dernière refuse de payer, au titre de l'assurance de responsabilité civile générale couvrant la responsabilité de produits, en invoquant une exclusion ayant trait aux services professionnels.

Les faits sont les suivants : un cultivateur récoltant des fraises et voulant acheter un herbicide fabriqué par Ciba, s'est vu offrir, à la place, un autre herbicide, également fabriqué par Ciba. Lors de la vente, le détaillant a reçu une confirmation du fabricant, par l'intermédiaire de son gérant de région, à l'effet que l'herbicide offert pouvait être utilisé. Or, son emploi a gravement endommagé le champ de fraises.

Le fabricant a donc payé au cultivateur un montant en règlement hors Cour et réclame de l'assurance le montant ainsi payé, moins la franchise applicable.

L'assureur nie toute obligation, en vertu de la police, sur la base que le produit n'était pas défectueux en soi et qu'il avait été posé à une saison non propice, sur la foi des conseils et recommandations du gérant, diplômé *Bachelor of Science in Agriculture*, en invoquant l'exclusion suivante :

“The coverage given by this policy does not apply to. . .

⁽⁵⁾ Tiré de l'arrêt *Meyer* et dans l'arrêt *American Home*, laquelle jurisprudence est citée dans la présente affaire.

⁽⁶⁾ Cour supérieure, district de Montréal, N° 500-05-004688-741, rendu le 5 janvier 1978 par M. le juge McCarthy.

5. The rendering of professional services or the omission thereof.”

Le tribunal en arrive à la conclusion qu’il ne s’agissait pas là d’un service professionnel et que l’exclusion n’était pas applicable. De l’avis du tribunal, le fabricant ne rendait pas un service à l’acheteur, mais plutôt lui faisait une représentation, en rapport avec une vente d’un produit, sans frais, ni honoraires. D’ailleurs, le tribunal exprime que le fabricant n’avait pas fabriqué spécialement le produit, auquel cas « l’on pourrait peut-être parler d’un service, mais ce n’était pas là le cas ».

La Cour s’est demandée si le fait que la vente se faisait par le détaillant, plutôt que par le fabricant lui-même, devait changer la situation. Elle en conclut que les mêmes principes s’appliquent, dans les deux cas.

499

Le tribunal, en concluant que l’exclusion n’était pas applicable, mentionne deux autres arguments :

- les contrats sont interprétés contre celui qui les a rédigés, en l’occurrence l’assureur (art. 2499 C.c.) ;
- les exceptions (ou exclusions) sont interprétées restrictivement (art. 2482 C.c.)

5. Interruption de traitements médicaux

Un jugement unanime⁽⁷⁾ fut rendu par la Cour d’appel de la province de Québec le 4 février 1986, à la suite de la demande de l’appelant de faire interrompre les traitements de son enfant atteint d’un cancer incurable.

Le tribunal a retenu, selon la preuve établie, que les traitements n’offraient aucune chance de succès, vu la nature particulièrement maligne de la maladie. Au contraire, les traitements accentuaient les dommages déjà causés et contribuaient à augmenter les souffrances de l’enfant.

Le tribunal a trouvé que les parents ont collaboré avec l’hôpital et que les titulaires de l’autorité parentale ont le pouvoir de décider aux lieu et place de cet enfant de quatorze ans.

⁽⁷⁾ Carole Couture-Jacquet v. The Montreal Children’s Hospital, N° 500-09-000105-866, District de Montréal.

La Cour a jugé que les parents ont pris une position *raisonnée et éclairée* dans l'intérêt de l'enfant, d'interrompre les traitements et de lui faire passer les jours à vivre dans une sérénité et lui permettre une mort dans la dignité de sa personne.

En résumé, deux caractéristiques nous semblent émaner de cette affaire :

500

- primauté à l'autorité parentale dans le cas où le meilleur intérêt de l'enfant est en cause ;
- la Cour d'appel déclare que « la Cour supérieure, tout en conservant son rôle traditionnel de défenseur des droits de l'enfant, ne doit pas s'attribuer le droit de prendre ou d'imposer ce genre de décision, en l'absence de refus injustifié du titulaire de l'autorité parentale ».

Nous ne pouvons et ne voulons ici ni approuver, ni désapprouver cette décision unanime de la Cour d'appel, mais simplement la noter.



De la nécessité de la mise en demeure, par Me Christian N. Dumais

Un jugement récent de la Cour provinciale est venu ranimer le débat autour de l'obligation de mettre en demeure le débiteur qui n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

Il s'agit de l'affaire *Legget et Compagnie Trust Royal et al*⁽⁸⁾ où le demandeur réclamait \$7,410 pour dommages résultant d'un défaut de titre. Dans sa défense, le Trust Royal alléguait le défaut d'avoir été mis en demeure par écrit en temps utile, ce qui lui aurait permis de minimiser les dommages. Legget avait mis en demeure par écrit le Trust Royal, mais seulement après avoir pris sur lui de corriger le vice du titre : la mise en demeure devait plutôt servir à contraindre le débiteur de mise en demeure écrite préalablement à l'institution des procédures.

Le jugement réfère notamment à l'affaire *Latraverse et E.I.H. Paysagiste et al*⁽⁹⁾, dans laquelle le juge Durand écarte la solution

⁽⁸⁾ Cour provinciale de Montréal, N° 500-02-052072-829, le 16 janvier 1986.

⁽⁹⁾ Cour provinciale de Richelieu, N° 765-02-000327-852, le 18 décembre 1985.

qu'il estime facile de la Cour suprême, dont nous traiterons plus loin et où on établissait qu'une mise en demeure n'était pas essentielle à l'exécution d'un recours. Il retient plutôt l'interprétation maintes fois exprimée par les tribunaux québécois voulant que toute réclamation sous l'article 1065, pour inexécution contractuelle, soit précédée d'une mise en demeure verbale ou écrite, selon la nature et la forme du contrat.

Cette décision reprend également les principes qui ont motivé le juge Nichols dans *Gareau et Les Habitations Beaupré Inc.*⁽¹⁰⁾ :

« Mais lorsqu'un texte de loi aussi clair que 1070 exige une mise en demeure pour pouvoir réclamer des dommages-intérêts contractuels, le tribunal ne voit réellement pas par quel procédé on peut en arriver à une dispense. (. . .)

« Le but primordial de la mise en demeure, c'est donc la protection du débiteur contre les abus possibles de créanciers qui, trouvant prétexte à contravention dans toutes espèces de situations, forceraient leurs co-contractants à subir le préjudice de procès, sans avoir été prévenus de leurs prétendues contraventions et sans jamais avoir été appelés à les corriger. (. . .)

« S'il fallait accepter la prétention du procureur de la demande à l'effet que la signification de l'action constitue une interpellation en justice valant mise en demeure, il faudrait nécessairement conclure qu'en matière de dommages-intérêts contractuels réclamés sous 1065, aucune mise en demeure n'est jamais requise avant d'instituer des procédures en justice. En effet, pourquoi le législateur se serait-il donné la peine de formuler le principe général de l'article 1070 si, dans un article conçu principalement pour arrêter les modalités de la mise en demeure, il affirme qu'un débiteur peut être constitué en demeure par la simple signification de l'action qui lui réclame les dommages-intérêts ? On ne peut pas imputer au législateur une logique aussi boiteuse. »

Outre les jugements cités dans *Legget et Trust Royal*, nous avons relevé deux autres jugements de la Cour provinciale qui avaient déjà rejeté des recours pour la même raison. Le premier⁽¹¹⁾ déboutait la demanderesse qui voulait recouvrer les \$4,050 qu'elle avait déboursés pour reprendre la réparation effectuée par le défen-

⁽¹⁰⁾ (1981) R.L. 410.

⁽¹¹⁾ *Les Jardins St-Lambert Inc. et Bourassa Roofing Inc.*, Cour provinciale de Montréal, N° 500-02-007702-801, le 18 mai 1982.

deur. La demanderesse avait téléphoné à plusieurs reprises au défendeur pour lui demander de refaire le travail, mais en vain ; elle s'était donc décidé à faire effectuer les réparations par un autre. Le juge Bourret a basé sa décision sur l'affaire Gareau, en rappelant les paroles du juge Nichols, que nous avons citées plus haut.

502 Le deuxième de ces jugements⁽¹²⁾ reprend aussi la décision du juge Nichols dans l'affaire Gareau, mais il nous informe, en plus, des cas où une mise en demeure ne saurait être nécessaire pour des raisons d'ordre pratique ou en vertu des dispositions de la loi. Ce sera le cas, lorsque le débiteur reconnaît son défaut, lorsqu'il répudie son obligation ou refuse d'exécuter, lorsqu'il est dans l'impossibilité de le faire, lorsque la convention le stipule, lorsque l'obligation ne peut être exécutée que dans un délai déjà expiré, ou enfin s'il s'agit d'une obligation de ne pas faire, d'un délit ou d'un quasi-délit.



Ces trois jugements méritent toute notre attention. Cependant, il faut en faire autant avec la décision de la Cour suprême en 1981, dans le Comité régional des usagers des transports en commun de Québec et La Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec⁽¹³⁾, que le juge Tisseur a écartée dans Legget et Trust Royal. Ces deux jugements ont été rendus à moins de deux mois d'intervalle.

Le plus haut tribunal du pays statuait, en reprenant l'article 1067 du Code civil, que l'interpellation en justice valait mise en demeure. On satisfaisait donc aux exigences prévues au Code civil de mettre en demeure une partie en défaut d'exécuter une obligation en l'assignant devant les tribunaux. La Cour suprême ajoutait que l'absence de mise en demeure extra-judiciaire permettait au débiteur de faire supporter par le créancier les frais de la demande en justice. L'absence d'une mise en demeure n'était donc qu'une question de frais et non de recevabilité du recours.

La décision du juge Nichols, qui semble être à l'origine des autres décisions rendues par les tribunaux québécois, ne peut être négligée, même si on la confronte avec celle de la Cour suprême : elle a

⁽¹²⁾ Riendeau et Cyr, Cour provinciale de Montréal, N° 500-02-040733-821, le 21 juin 1983 ; *Jurisprudence-Express* 83-774.

⁽¹³⁾ (1981) 1RCS 424.

d'abord le mérite d'être davantage motivée. Nous devons donc conclure qu'il faut tenir compte des deux courants de pensées. C'est pourquoi nous recommandons aux créanciers de faire précéder leur action en inexécution d'obligation d'une mise en demeure (sauf les cas d'exception énumérés ci-haut). « Mieux vaut prévenir... », comme dit le proverbe.

L'entreprise multinationale et l'État. Un exemple du couple fascination-répulsion, par Bernard Bonin. Aux Éditions Vivantes. Saint-Laurent, Québec

503

Le professeur Bonin a toujours été très attiré par la question des relations de l'État et de l'entreprise multinationale. S'il en a compris l'exacte portée sur l'économie des divers pays où des entreprises multinationales se sont installées, il tente, dans ce livre, d'en saisir l'exacte portée sur la vie du pays où s'exercent ces initiatives. S'il constate les avantages précieux que ces grandes entreprises apportent à certains pays, il ne peut s'empêcher de constater les abus auxquels elles se livrent, dans bien des cas. C'est l'explication d'une partie de son titre : « *Le couple fascination-répulsion* ».

Quand on se rappelle que la multinationale existe essentiellement pour l'entreprise elle-même, on ne peut être surpris ou même horrifié qu'à certains moments, la multinationale ouvre ou ferme ses établissements dans un pays ou dans un autre suivant les résultats qu'elle obtient. D'un autre côté, quand une de ces entreprises demande l'aide de l'État pour renouveler son matériel ou pour construire une autre usine du même genre, dans un pays en voie de développement, on a un mouvement de recul quand on apprend qu'à la suite de cette construction, il est possible de produire à l'étranger à meilleur compte et que, par conséquent, l'entreprise multinationale n'hésite pas à fermer l'usine dans le pays qui lui a fourni les moyens de construire ailleurs. Mais il faut comprendre que la multinationale agit pour elle-même et non pas dans l'intérêt des pays où elle s'installe.

J. D.